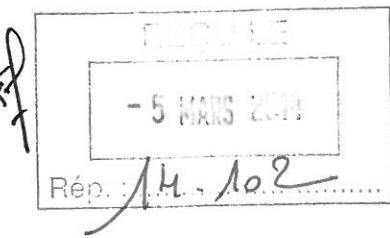




COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 autorisant la S.A. CHARDON ET COUCHOUD à exploiter un atelier de traitement de surfaces à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. CHARDON ET COUCHOUD faisant suite à la présentation du bilan décennal de fonctionnement de ses activités,
- VU le courriel du SDIS du 23 octobre 2013 dans lequel il est indiqué qu'il ne peut pas émettre un avis circonstancié relatif à la défense externe contre l'incendie de cet établissement,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2013 transmettant à la S.A. CHARDON ET COUCHOUD son rapport suite à la visite du site,

CONSIDERANT que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé prescrivait à la S.A. CHARDON ET COUCHOUD la transmission d'un projet de défense externe contre l'incendie avec les solutions retenues (plans, caractéristiques, accord...) dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les éléments transmis par la S.A. CHARDON ET COUCHOUD destinés à répondre à la demande ci-dessus ne sont pas assimilables à un projet de défense incendie avec présentation des solutions retenues,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le service prévision du SDIS n'a pas pu émettre un avis circonstancié relatif à la défense externe contre l'incendie de cet établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A. CHARDON ET COUCHOUD est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à DAGNEUX - Z.I. de la Plaine, de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 en transmettant un projet de défense incendie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, qui devra comporter :

- un descriptif synthétique de l'entreprise et de son activité,
- un plan du site à l'échelle faisant apparaître les moyens internes du site concourant à la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie privé, raccordé à un réseau indépendant ou au réseau public, réserve incendie...),

- un plan de masse à l'échelle faisant apparaître les moyens publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie ainsi que leur distance d'éloignement par rapport au site,
- un plan de masse à l'échelle du site indiquant l'activité de chaque bâtiment et les distances les séparant,
- un document émanant de l'organisme gestionnaire du réseau d'eau du secteur attestant du débit pouvant être fourni en simultané aux hydrants du secteur (combien de poteaux incendie peuvent fonctionner en simultané avec un débit de 60 m³/h au minimum chacun),
- les notes de calcul D9 et D9A pour chaque bâtiment ou pour chaque groupe de bâtiments non isolés entre eux si tel est le cas,
- la modélisation des flux thermiques des différents bâtiments où un risque d'incendie existe,
- une étude technico-économique relative à la diminution des débits calculés à 300 m³/h pour la défense incendie des ateliers. Les techniques à disposition sont le recouplement coupe-feu des ateliers ou la mise en place d'un sprinklage.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A. CHARDON ET COUCHOUD – ZI de la Plaine – chemin de la Plaine – 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 février 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

